

DUMONS (Jacob), notaire de Montauban, minutes 1660, f° 306 (v°) & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 612, COM/MCAS/201912.

Jointion et()société entre
les propriétaires et()parconiers de
sapiac sapiacou et / albaredes

Comme ainsin soit que les **molins
bladiers et foulons de sapiac et
sapiacou** et leurs deppendances assis
sur la riviere du tar(n), celuy de()sapiac
au bout du faubourg saint estienne
de tescou et celuy de sapiacou au
bout du faubourg thoulousenc de
villebourbon lez la presante ville
de montauban, appartenans a plusieurs
particuliers habitans de ladite ville,
soient jous en commun et société
par les propriétaires d iceux selon
les portions distinctes et inegales
d un chacun dont le revenu se prend

.....
iii. ° vii.

a toutes les partisons qui se font
ausditz molins sur le pied et assiette
establie en chacun d()iceux de()quinse cestiers
de parcon et moldure outre le salaire
des musniers et valetz et cé que
les ouvriers prennent pour subvenir
aux fraix des despenses qu()il convient
faire pour la subsistance desditz molins
de quoy ilz rendent compte a la fin
de leurs administra(ti)ons qué d()autre
part le **molin bladier et foulons
d albaredes** et ses deppendances
sittue sur la mesme riviere du tar(n)
proche de ladite ville de montauban
du costé de montmurat appartient
a un seul particulier que le jouist

.....
separement d'avec les autres, et
que depuis quelques annees les
propriétaires et parconiers desd(its) trois
molins ayent reconnu que leur
separation leur est notablement
prejudiciable, les engageant en
beaucoup de fraix et depenses extraordinaires
et inutiles qu()ilz pourroient facilement
esviter s ilz estoient jointz et unis

ensemble, et d ailleurs leur faisant
trouver des difficultés quelques fois
insurmontables a se pourvoir servir
des personnes que leur sont utiles
et necessaires pour l entretien et
travail desditz molins a cause qu()ilz

.....

iii.^c viii.

se rengent plustot d'un coste que d()au(tr)e
selon que le salaire de leur travail leur
est augmenté, cé qui donne lieu
souventes()fois a des contentions et
differens qui se meuvent entre lesditz
proprietaires, au moyen de quoy
la conduite de leurs molins en est pire
et consequement le public en souffre
du prejudice, pour obvier a tous
lesquelz inconveniens les parties ont
extimé estre absolument necessaire
de joindre unir et incorporer leursditz
trois molins et en jouir en commun
et societté selon les portions appartenants
a un chacun, sy bien que par l entremise
de leurs amis communs ilz sont

.....

dem(e)urés d'accord de ladite joinction
et societté ne restant qué d'en passer
contract pour cé est il que
aujourd huy **doutziesme** du mois
d'avril mil six cens soixante a
montauban apres mid regnant
trés chrestien prince louis par la grace
de dieu roy de france et de navarre
devant moy notaire et tesmoins
bas nommés constitués en personne
les proprietaires et parconiers desditz
molins de sapiac et sapiacou cy apres
nommés l()un apres l()autre selon
les portions qu()ilz ont ausd(its) molins
et comme ilz sont couchés dans le

.....

iii.^c ix.

rolle de la parsson et assiette desditz molins
a savoir m(onsieur) m(aître) **pierre de garrison**
con(seill)er du roy l(ie)utenant par(ticuli)er au()pre(sidi)al
et sen(ech)al dudit montauban m(aître) **guillaume**

rigaud no(tai)re royal, le sieur **david cresseil**
bourgeois, m(onsieu)r m(aîtr)e **abel garrison** advocat
en la cour, noble **jean orace de pechels**
sieur de la boissonnade, le sieur **isaac**
garrison bourgeois, noble **jonathan**
de garrison seigneur et baron de lustrac
con(seill)er secretaire du roy maison et couronne
de france et de ses finances, le s(ieu)r **anthoine**
montanier bourgeois, dam(oi)elle **marthe**
d aliés vefve de m(onsieu)r m(aîtr)e **samuel**
colom vivant receveur des tailles,
le sieur **jacob latreille** bourgeois

.....

le sieur **francois bardon** aussi bourgeois
m(onsieu)r m(aîtr)e **jacob leclerc** advocat en la
cour, les sieurs **estienne lavergne**
david bories bourgeois, m(onsieu)r m(aîtr)e **robert**
de garrison advocat en la cour, m(aîtr)e
bernard reste procureur audit
pre(sidi)al et sen(ech)al m(essieu)rs m(aîtr)es **jean**
colom, jean trabuc advocatz en
la cour, le sieur **isaac cottinet**
bourgeois, m(onsieu)r m(aîtr)e **pierre durban**
docteur advocat, **jean casalz**
mar(ch)ant, le sieur **jean jaques dassier**
bourgeois, m(onsieu)r m(aîtr)e **pierre bardon**
advocat en la cour et **jean**
garet marchand tous habitans
de ladite ville de montauban

.....

iii.^c x.

d'une part et le sieur **pierre barrau**
bourgeois de ladite ville **proprietaire**
dudit molin d'albaredes d autre
lesquelles parties de gré chacune
en cé que la concerne enr'elles intervenens
reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons
ont convenu et accordé que
leurs ditz **molins bladiers de sapiac**
moulant a six m(e)ulles, sapiacou
moulant a cinq m(e)ules et albaredes
moulant a huict m(e)ules avec leurs
dependances telles que seront cy
apres exprimees demeureront
desormais jointz unis et incorporés
comme dés a ()presant les parties

.....

les joignent unissent et incorporent
pour les jouir en commun et societé
chacun la portion que se trouvera luy
appartenir sans pouvoir estre divisés
ni separés l()un de l()autre ores ny
a()l()advenir pour quelconque occasion
que ce soit, laquelle jouissance
commencera **le quatorziesme de cé
mois**, declarant lesditz proprietaires
de sapiac et sapiacou que les
deppendances de leurs ditz molins
comprise(s) a lad(ite) jointion consistent
aux foulons de sapiac travaillant
a six naucz, en la chaussee qui

.....

iii.^c xi.

va de l()un a l()autre desditz molins bladiers
au pas navigal de sapiacou, peche
isles, maisons jardins granges
pigeonier, forge patus codercz et autres
possessions qu()ilz jouissent pour le presant
comme deppendantes desditz molins
sans aucune exception ny reserva(ti)on
et ledit sieur barrau a déclaré
que les deppendances de sondit molin
bladier d'albaredes aussi comprises
a ladite jointion consistent aux foulons
travaillans a cinq naucz, et la
chaussee d'un bout de riviere a
l()autre, au pas navigal et pesche,
en quatre maisons basses et une

.....

grange joignans vis a vis dudit
molin et deux rases de terre au
dernier pour faire jardin, avec le
grand patu qui est au devant entre
lesditz molin et maisons, et en un
au(tr)e patu joignant le susdit qui
va jusque a la terre et rivage
du s(ieu)r lescure, plus en trois maisons
basses et une grange au dernier basties
sur le port de la riviere a l()endroit
du bout de la chaussee du costé de
villebourbon et la terre qui est au
devant desdites maisons et au costé
d icelles regardant au faubourg de

.....

iii.^c xii.

gasseras jusques aux bornes plantees
contenant ladite terre et maisons trectze
coups et demi, ensemble les droitz qu()il
a au nouveau chemin qui est au devant
desdites maisons tendant au faubourg
de gasseras, et encore le rivage pred
ou chenevier qui est despous la borne
plantee sur le devant desd(ites) maisons
prés le chemin de la rive et le coing
de la muraille du dernier desdites
maisons sur le mesme chemin de la rive
tirant n droite ligne d()un et d autre
coste jusques a ladite riviere de tar(n)
contenant ledit rivage pred ou chenevier
deux rasees un coup suivant l()arpentement
qui a este fait du tout par isaac

.....

rey agrimansseur et finalement
en trois rasees de terre prés le jardin
du sieur palisse deppendantes de l()aqui(siti)on
faite par ledit s(ieu)r barrau du sieur
mouillet par **contact du vingt huitie(me)**
octobre mil six cens cinquante six
rettenu par moi no(tai)re, le surplus
de lad(ite) acqui(siti)on ayant esté baillé
par ledit s(ieu)r barrau audit sieur palisse
comme resulte de la subroga(ti)on qui

.....

iii.^c xiii.

lesquelz molins et autres possessions
sy dessus exprimees lesd(ites) parties baillent
respectivement avec leurs entrees
isseues passages servitudes droitz
et appartenances anciennes et
accoutumees soubz les rentes et
loccateries que se trouveront faire
a qui appartiendra quittes de tous
arreirages de rentes et de ceux de
la taille royal et imp(ositi)ons jusques
au premier de janvier dernier et de
toutes autres charges debtes et
hipoteques a perpetuité sauf de la
somme de quatre cens cinquante livres
qui est deue au chappitre collegial
de cette ville sur lesditz molins de

.....

sapiac et sapiacou, laquelle somme
de quatre cens cinquante livres sera
payee des revenus com(m)uns desd(its) trois
molins, et de plus lesdites parties
respectivement comprennent a
lad(ite) jointion tous les outils qu()ilz ont
presentement a leurs ditz trois molins
avec quatre batteaux qui sont sur
la riviere pour le service dudit molin
d albaredes et deux autres batteaux
qui sont aussi sur la mesme
riviere pour le service desd(its) molins
de sapiac et sapiacou, ensemble
tout le bois, fer, pierre de meule
et generalmente tous les materiaux

.....
iii.^c xiiii.

servans ausd(its) molins qui sont a presant
dans iceux ou aux environs sauf et
excepté du thuille et pierre a bastir
que ledit sieur barrau a le long des
rivages et patus dudit molin d albaredes
pour continuer les bastimens qu()il fait
construire dans les biens par lui réservés
et finalement est compris a ladite
jointion les asnes et les provisions pour
l()entretien d()iceux qui sont a presant
ausditz trois molins faisant lesd(ites)
parties ladite jointion union et societté
soubz les condi(ti)ons suivantes a savoir
que les deux tiers du fons propriété
et uzusfruit desd(its) trois molins de sapiac
sapiacou et albaredes et leurs

.....
deppendances sy dessus exprimées
appartiendront doresnavant ausditz
proprietaires et parconiers de sapiac
et sapiacou selon la portion qui compete
a chacun d'eulx et le tiers restant
du fons propriété et uzusfruit desditz
trois molins de sapiac sapiacou et
albaredes et leurs deppendances sus
mentionnees appartiendra audit
sieur barrau, et afin que ledit
sieur barrau puisse prendre son tiers
du revenu desd(its) trois molins sans
toucher aux portions que lesditz
parconiers de sapiac et sapiacou prenent

pour le presant ausd(its) deux molins

.....

iii.^c xv.

a esté convenu et accorde qué
l'establisement du pied et assiette
de la parcon desditz molins de sapiac
et sapiacou qui est a presant de
quinse cestiers sur chacun desd(its) deux
molins demeure augmenté d un tiers
au moyen de laquelle augmenta(ti)on
le pied et assiette de chacun desditz
deux molins ser a()l()advenir de
vingt deux cestiers et demi de parcon
et par mesme moyen le pied et asiette
dudit molin d albaredes dem(e)urera
aussi réglé et estably a pareille
quantité de vingt deux cestiers et
demy de parcon, revenant l()entier
pied et assiette de la parcon desditz

.....

trois molins a soixante sept cestiers
et demy, suivant lequel establisement
les caisses desditz molins de sapiac et
sapiacou seront augmentees de sept
cestiers et demi chacune et au()lieu
que lesdites caisses sont a presant de
quinse cestiers chacune pour les parconiers
elles seront a()l()advenir de vingt
deux cestiers et demi chacune et
pareillement la caisse dud(it) molin
d albaredes sera aussi de vingt deux
cestiers et demy et pour ce qui
concerne le salaire des musniers
et valetz et cé que les ouvriers
prenent pour subvenir a la despense

.....

iii.^c xvi.

qu()ilz sont obligé de faire sur les
molins toutes les trois caisses desditz
trois molins seront aussi esgales et
ainsi ledit sieur barrau prendra
sept cestiers et demy de parcon et moldure
en chacune des partisons qui se feront
ausditz trois molins de sapiac sapiacou
et albaredes et les parconiers desd(its)
molins de sapiac et sapiacou prendront

la mesme portion qu()ilz prennent a
presant sur chacun desditz deux molins
et le tiers d()augmenta(ti)on sur led(it)
molin d albaredes, sy bien que
celuy desditz parconiers qui a
presentement deux rases de parcon
sur lesditz molins de sapiac et sapiacou

.....

a prendre une rase sur chacun d iceux
en aura a()l()advenir a cause de lad(ite)
augmenta(ti)on trois rases qui seront prises
une sur chacun des trois molins a toutes
les partisons qui se feront en iceux
et ainsi en uzeront chacun des autres
parconiers selon la portion qui luy
appartient, et en cette forme
chacun des parconiers desditz trois molins
jouira de sa part et portion et en pourra
faire et disposer a ses plaisirs et volontés
a la vie et a la mort sans prejudice
toutesfois audit sieur barrau de
six rases de parcon et moldure qu()il a
sur lesditz molins de sapiac et sapiacou

.....

iii. ^c xvii.

a presant jouies et possedees par le
s(ieu)r aimery lescure en vertu de certain
prethendu decret contre lequel ledit
s(ieu)r barrau entend se pourvoir par
les voyes de droit, de plus a esté
convenu et accordé qu()en considera(ti)on
de lad(ite) jointion et societté et pour
l indempnité des pretentions que led(it)
s(ieu)r barrau avoit au dela du tiers
desd(its) trois molins **la jouissance de
tous les foulons dudit molin d albaredes
appartiendra audit sieur barrau
despuis le jour presant jusques au
dernier decembre de l()annee mil six
cens soixante trois** a la charge
par ledit sieur barrau de faire faire
les repara(ti)ons necessaires ausdits

.....

foulons, toutesfois il pourra prendre
du bois com(m)un pour faire faire lesd(ites)
repara(ti)ons. et en cas de chaume ou
non jouissance, il lui sera demeuré

comme il est accoustumé de faire
aux fermiers desd(its) fouldons suivant les
contractz d afferme, pareillement
a este convenu qu()il sera pris du
rocher qui est despuis le molin d albaredes
jusques au **couvent des capucins**
appartenant audit sieur barrau,
cé qui sera necessaire pour l()entretien
des chaussees desd(its) trois molins bladiers
toutesfois ledit rocher sera pris des
endroitz moins damageables audit

..... ;

iii.^c xviii.

sieur barrau, et d autant que par
contract du vingt sixiesme juillet
mil six cens cinquante six rettenu
par moi no(tai)re ledit sieur barrau a
baillé en eschange au sieur jean iaques
dubois le patu du **molin de la serre**
et biens en deppendans soubz faculte
de rachapt en cas il voudroit
bastir un molin bladier aud(it) patu
en remboursant la somme de trois milles
livres a este convenu qu()en
considera(ti)on de la presente jointion
union et societté ladite faculté de
rachapt sera commune a tous
les parconiers et proprietaires desd(its)
trois molins de sapiac sapiacou et

.....

albaredes a la charge que ledit
rachapt sera fait du revenu
com(m)un de leurs ditz trois molins, dabondant
a esté convenu que les sieurs
ouvriers desd(its) molins de sapiac et
sapiacou coniointement avec un
tiers ouvrier sy les parties trouvent
a propos de le nommer continueront
l()administra(ti)on desditz trois molins et
leurs deppendances et rendront compte
a toute la societte de la gestion et
administra(ti)on qu()ilz auront faite
despuis le commencement de l()annee
presente jusques a la fin d()icelle suivant
la coustume]desd(its)[molins et afin

.....

iii.^c xix.

que les parties puissent établir une
bonne conduite pour l'entretien et
subsistance desdits trois molins et
pour les faire servir au contentement
et satisfaction de ceux qui y feroient
moudre leurs grains a esté aussi
convenu et accordé que les parties
feront entre elles des reglemens
telz qu'ilz trouveront a propos
et comme il sera conclud et arresté
dans leur compagnie par la pluralité
des suffrages qui seront donnés
a tour de rolle eu esgard a la
portion d'un chacun comme il se
pratique presentement ausdits molins
de sapiac et sapiacou ausquelz
reglemens toutes les parties se

.....
soumettront de bonne foy comme ilz
font des a presant sans pouvoir
venir a l'encontre directement ni
indirectement et a l'observation
de ce dessus ont obligés leurs biens
que ont soumis aux rigueurs de
justice soubz deue renonciation et ainsi
l'ont promis et juré presens
le sieur pierre raterie bourgeois
et pierre durtaut praticien dudit
montauban soubz signes avec lesdites parties
et moi notaire.

Barrau Garrisson

Rigaud Creysseilh

Laboyssonade

Marthe Dalies

Garrisson Garrisson

.....
iii.^c xx.

Latrille Garrisson J. Leclerc

Jean Leclerc E. Lavernhé

D. Bories Dumas

Cotines Dassier
P. Bardon R. Garrisson
Feutrie Decolom
Trabuc
 Durban
J. Cazals
 A. Montanier
Garet
 Reste
F. Bardon
 P. Ratery
Durtaut
Dumons, no(tai)re royal